



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE D'AMOS

RÈGLEMENT NUMÉRO VA-685

REGLEMENT RELATIF A LA PREVENTION DES INCENDIES

ATTENDU QUE le schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la Municipalité régionale de comté (MRC) d'Abitibi, entré en vigueur le 6 novembre 2010, prévoit que les municipalités doivent adopter un règlement de prévention des incendies pour lequel elles s'engagent à intégrer le contenu minimal exigé dans le dit schéma;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 17 janvier 2011.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante

ARTICLE 2 - ABROGATION

Le présent règlement abroge tout règlement similaire en vigueur sur le territoire de la Ville d'Amos.

Telle abrogation n'affecte cependant pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi abrogés, lesquelles continuent sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'au jugement final et exécutoire.

ARTICLE 3 – APPLICATION DES CODES EN VIGUEUR

L'ensemble des dispositions contenues à l'intérieur des codes suivants soit : *Code de construction du Québec – Code national du bâtiment Canada 2005* (modifié) et *Code national de prévention des incendies – Canada 2005*, s'applique sur le territoire de la Ville d'Amos.

ARTICLE 4 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le conseil désigne le directeur de son Service d'incendie ou l'un ou l'autre de ses adjoints, ou l'un ou l'autre des capitaines dudit service afin d'appliquer le présent règlement pour l'ensemble des risques faibles et moyens se trouvant sur le territoire de la municipalité. Cependant, les techniciens en prévention des incendies (TPI) de la MRC d'Abitibi appliqueront le présent règlement pour les risques faibles et moyens comprenant les immeubles d'habitation déterminés par le directeur du service de sécurité incendie desservant la municipalité.

Le conseil désigne les techniciens en prévention des incendies (TPI) de la MRC d'Abitibi comme étant l'autorité compétente afin d'appliquer le présent règlement pour l'ensemble des risques élevés et très élevés se trouvant sur le territoire de la municipalité.

L'autorité compétente, chargée de l'application du présent règlement, est autorisée à visiter et à examiner, entre 7h et 20h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi qu'à l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces



propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit la recevoir, la laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 5 - PÉNALITÉS ET SANCTIONS

Le conseil autorise l'un ou l'autre des techniciens en prévention des incendies (TPI) de la MRC d'Abitibi ou l'inspecteur municipal, son adjoint ou le directeur du Service des incendies à délivrer les constats d'infraction contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement.

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 250,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 500,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale. D'une amende minimale de 500,00\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende de 1 000,00\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale. L'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000,00\$ si le contrevenant est une personne physique et d'une amende de 4 000,00\$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tout les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu de la présente section et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise pour chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément à cette présente section.

ARTICLE 6 – DISPOSITION INCOMPATIBLES

Le présent règlement remplace tout règlement ou toute disposition incompatible avec le présent règlement.

ARTICLE 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL DE LA VILLE D'AMOS, LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE DU 7 FÉVRIER 2011.



Le maire,
Ulrick Chérubin



Le greffier,
Alain Plante